

Décision n° 2017-1038
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 5 septembre 2017
autorisant la société Free Caraïbe à utiliser des fréquences dans les bandes 800 MHz,
900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à
Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document confidentiel.
Les données et informations protégées par la loi sont présentées
de la manière suivante : [SDA : ...]

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la décision n° 2009/766/CE modifiée de la Commission européenne du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la décision 2010/267/UE de la Commission européenne du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790 - 862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications dans l'Union européenne ;

Vu la décision 2012/688/UE de la Commission européenne du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1920 - 1980 MHz et 2110 - 2170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1 ; L. 36-7, L. 41-2, L. 42, L. 42-1, L. 42-2, L. 42-3, R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12, R. 20-44-11 et D. 98-3 à D. 98-13 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 modifié pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 11 août 2006 modifié portant application de l'article L. 42-3 du code des postes et des communications électroniques relatif aux fréquences ou bandes de fréquences dont les autorisations d'utilisation peuvent faire l'objet d'une cession ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié le 2 février 2016 au *Journal officiel* de la République française ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la collectivité de Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié le 2 février 2016 au *Journal officiel* de la République française ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les collectivités Saint-Barthélemy et de Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié le 2 février 2016 au *Journal officiel* de la République française ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu la décision n° 2011-0599 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 790 - 862 MHz ;

Vu la décision n° 2014-1368 de l'Arcep en date du 4 décembre 2014 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2014-1369 de l'Arcep en date du 4 décembre 2014 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2015-1183 de l'Arcep en date du 3 décembre 2015 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la demande conjointe des sociétés Free Mobile et Free Caraïbe en date du 29 juin 2017 relative à la cession de l'autorisation d'utilisation de fréquences attribuée à la société Free Mobile par la décision n° 2016-1520 modifiée de l'Arcep en date du 22 novembre 2016 au profit de la société Free Caraïbe ;

Vu les courriers de l'Arcep adressés aux sociétés Free Mobile et Free Caraïbe en date du 28 juillet 2017 et la réponse conjointe des sociétés en date du 9 août 2017 ;

Après en avoir délibéré le 5 septembre 2017,

Pour les motifs suivants :

1 Contexte

À l'issue des procédures d'appel à candidatures lancées, sur proposition de l'Arcep, par les arrêtés du 29 janvier 2016 susvisés pris sur le fondement de l'article L. 42-2 du CPCE, la société Free Mobile, filiale de la société Iliad, a été autorisée par la décision de l'Arcep n° 2016-1520 modifiée¹ à utiliser des fréquences dans les bandes 800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Par un courrier en date du 29 juin 2017, les sociétés Free Mobile et Free Caraïbe ont demandé à l'Arcep l'autorisation de procéder à la cession à Free Caraïbe de l'ensemble des droits et obligations attachés à la décision n° 2016-1520 modifiée.

2 Sur l'approbation de la demande de cession de fréquences

2.1 Sur le cadre réglementaire applicable aux cessions

La cession des autorisations d'utilisation de fréquences est prévue par l'article L. 42-3 du CPCE :

« Le ministre chargé des communications électroniques arrête la liste des fréquences ou bandes de fréquences, ainsi que, le cas échéant, pour la bande de fréquences concernée, la liste des services de communications électroniques, pour lesquelles les autorisations d'utilisation de fréquences peuvent faire l'objet d'une cession.

Tout projet de cession est notifié à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes qui le rend public. Lorsqu'un projet porte sur une fréquence qui a été assignée en application de l'article L. 42-2 ou est utilisée pour l'exercice de missions de service public, la cession est soumise à approbation de l'autorité. »

L'arrêté du 11 août 2006 modifié fixe la liste des fréquences ou bandes de fréquences dont les autorisations d'utilisation peuvent faire l'objet d'une cession et les types de cessions qui sont autorisées. Cet arrêté prévoit que les autorisations d'utilisation de fréquences des bandes 800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin de Free Mobile peuvent faire l'objet de cessions intégrales.

Les modalités d'application de l'article L. 42-3 sont définies aux articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du CPCE.

Conformément aux articles L. 42-3 et R. 20-44-9-2 du CPCE, les projets de cession portant sur des fréquences assignées en application de l'article L. 42-2 sont soumis à approbation préalable de l'Arcep. Tel est le cas des fréquences attribuées à Free Mobile par la décision n° 2016-1520, que cette société souhaite céder à la société Free Caraïbe.

¹ Cette décision a par la suite été modifiée par la décision n°2017-0307 en date du 7 mars 2017.

L'article R. 20-44-9-5 du CPCE prévoit les motifs de refus pour lesquels l'Arcep peut s'opposer à tout projet de cession qui lui est notifié, à savoir :

« 1° les motifs énoncés au I de l'article L. 42-1 du CPCE [c'est-à-dire :

- la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
- la bonne utilisation des fréquences ;
- l'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
- la condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du CPCE.] ;

2° l'absence de conformité aux dispositions de l'article R. 20-44-9-4 du CPCE ;

3° l'atteinte aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation ;

4° Lorsque la cession est soumise à approbation de l'autorité, le non-respect, par le cédant ou le cessionnaire pressenti, individuellement ou conjointement, des engagements pris, le cas échéant, dans le cadre de l'appel à candidatures prévu à l'article L. 42-2 ou de la continuité du service public ;

5° l'ouverture d'une procédure de sanction à l'encontre du cédant ou du cessionnaire au titre de l'article L. 36-11 du CPCE ».

2.2 Sur l'instruction de la demande de cession des fréquences

Les sociétés Free mobile et Free Caraïbe ont transmis, dans leur courrier en date du 29 juin 2017, l'ensemble des documents mentionnés à l'article R. 20-44-9-3 du CPCE, nécessaire pour l'instruction d'une demande de cession de fréquences. En particulier, la société Free Caraïbe s'est engagée à respecter l'intégralité des obligations issues des engagements pris par la société Free Mobile dans le cadre des procédures d'appel à candidatures lancés par les arrêtés du 29 janvier 2016 susvisés.

Après examen de la demande et à l'issue de l'instruction du dossier, l'Arcep considère qu'aucun des motifs mentionnés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE ne justifie de refuser l'approbation du projet de cession des sociétés Free mobile et Free Caraïbe.

Par conséquent, conformément à l'article R. 20-44-9-7 du CPCE, l'Arcep :

- abroge l'autorisation d'utilisation de fréquences n° 2016-1520 dont Free Mobile a demandé la cession ;
- octroie à la société Free Caraïbe, par la présente décision, l'autorisation d'utilisation des fréquences initialement attribuées à Free Mobile.

L'ensemble des droits et obligations attachés à la décision n° 2016-1520 modifiée sont repris dans la présente autorisation, en particulier les obligations issues des engagements pris par la société Free Mobile dans le cadre des appels à candidatures susmentionnés.

Décide

Article 1. La société Free Caraïbe, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort de France sous le numéro 808 537 641 et dont le siège social est situé à Mangot Vulcin - MBE 262 - 97232 Lamentin, est autorisée à utiliser les fréquences qui lui sont attribuées aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente décision pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public sur les territoires de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article 2. Les fréquences attribuées à la société Free Caraïbe en Guadeloupe et en Martinique sont les suivantes :

Bande	Fréquences
800 MHz	791 - 801 MHz et 832 - 842 MHz
1800 MHz	1765 - 1785 MHz et 1860 - 1880 MHz
2,1 GHz	1930,5 - 1940,3 MHz et 2120,5 - 2130,3 MHz 1954,9 - 1959,9 MHz et 2144,9 - 2149,9 MHz
2,6 GHz	2540 - 2555 MHz et 2660 - 2675 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées à la société Free Caraïbe en Guadeloupe et en Martinique

Article 3. Les fréquences attribuées à la société Free Caraïbe en Guyane sont les suivantes :

Bande	Fréquences
900 MHz	900,1 - 904,9 MHz et 945,1 - 949,9 MHz
1800 MHz	1770 - 1785 MHz et 1865 - 1880 MHz
2,1 GHz	1964,9 - 1979,7 MHz et 2154,9 - 2169,7 MHz
2,6 GHz	2535 - 2555 MHz et 2655 - 2675 MHz

Tableau 2 : Fréquences attribuées à la société Free Caraïbe en Guyane

Article 4. Les fréquences attribuées à la société Free Caraïbe à Saint-Barthélemy sont les suivantes :

Bande	Fréquences
800 MHz	791 - 801 MHz et 832 - 842 MHz
900 MHz	890,1 - 894,9 MHz et 935,1 - 939,9 MHz
1800 MHz	1710 - 1730 MHz et 1805 - 1825 MHz
2,1 GHz	1950,1 - 1964,9 MHz et 2140,1 - 2154,9 MHz
2,6 GHz	2535 - 2550 MHz et 2655 - 2670 MHz

Tableau 3 : Fréquences attribuées à la société Free Caraïbe en Saint-Barthélemy

Article 5. Les fréquences attribuées à la société Free Caraïbe à Saint-Martin sont les suivantes :

Bande	Fréquences
800 MHz	791 - 801 MHz et 832 - 842 MHz
900 MHz	890,1 - 894,1 MHz et 935,1 - 939,1 MHz
1800 MHz	1710 - 1730 MHz et 1805 - 1825 MHz
2,1 GHz	1950,1 - 1964,9 MHz et 2140,1 - 2154,9 MHz
2,6 GHz	2535 - 2550 MHz et 2655 - 2670 MHz

Tableau 4 : Fréquences attribuées à la société Free Caraïbe en Saint-Martin

Article 6. L'autorisation d'utilisation de fréquences mentionnée à l'article 1^{er} prend effet à compter de la date de la présente décision et prend fin le 21 novembre 2036. Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions du renouvellement de son autorisation ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 7. L'autorisation d'utilisation de fréquences mentionnée à l'article 1^{er} est notamment soumise au respect par le titulaire des conditions prévues par le cahier des charges annexé à la présente décision.

Article 8. Les modifications des éléments constitutifs des dossiers de demande concernant l'autorisation d'utilisation de fréquences mentionnée à l'article 1^{er}, et en particulier celles concernant le capital du titulaire de l'autorisation, sont communiquées sans délai à l'Arcep afin de vérifier leur compatibilité avec les conditions de l'autorisation.

Article 9. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera, avec son annexe, notifiée à la société Free Caraïbe et, sous réserve des secrets protégés par la loi, publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 5 septembre 2017

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe à la décision n° 2017-1038

Cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences attribuées au titre de l'article 1^{er} de la présente décision

1 Conditions d'utilisation des fréquences

Le titulaire de l'autorisation visée à l'article 1^{er} de la présente décision (ci-après « la présente autorisation ») a le droit d'utiliser les fréquences attribuées dans le respect des conditions décrites ci-dessous.

1.1 Conditions techniques d'utilisation

Pour chacune des bandes concernées par la présente autorisation, le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par les décisions suivantes :

Bande de fréquences	Décisions fixant les conditions techniques d'utilisation de la bande
800 MHz	Décision 2010/267/CE de la Commission européenne Décision n° 2011-0599 de l'Arcep, modifiée par la décision n° 2014-1370 de l'Arcep
900 MHz	Décision 2009/766/CE de la Commission européenne modifiée par la décision 2011/251/UE
1800 MHz	Décision 2009/766/CE de la Commission européenne modifiée par la décision 2011/251/UE
2,1 GHz	Décision 2012/688/UE de la Commission européenne
2,6 GHz	Décision 2008/477/CE de la Commission européenne Décision n° 2011-0597 de l'ARCEP, modifiée par la décision n° 2014-1371 de l'Arcep

Tableau 5 : Conditions techniques d'utilisation des fréquences

1.2 Coordination aux frontières

Le titulaire est tenu de respecter les accords internationaux, ainsi que les accords de coordination aux frontières conclus avec les pays limitrophes de la France. Ces accords peuvent restreindre l'exploitation des fréquences au voisinage des frontières.

Ces accords sont disponibles auprès de l'Agence nationale des fréquences².

² <http://www.anfr.fr/international/coordination/>

1.3 Procédures auprès de l'Agence nationale des fréquences

L'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée par l'Arcep ne dispense pas le titulaire d'obtenir l'accord de l'Agence nationale des fréquences préalablement à l'implantation de stations radioélectriques lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du CPCE, dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du même code. À cet égard, le titulaire transmet la demande directement à l'Agence nationale des fréquences.

De même, le titulaire adresse directement à l'Agence nationale des fréquences les demandes d'inscription des assignations de fréquences qui le concernent aux fichiers national et international des fréquences, conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE.

1.4 Cession d'autorisations et mise à disposition des fréquences

1.4.1 Cession d'autorisation d'utilisation de fréquences

Les conditions et modalités des cessions d'autorisations d'utilisation de fréquences sont définies par l'article L. 42-3 du CPCE et l'arrêté pris pour son application ainsi que par les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du même code.

En particulier, tout projet de cession sera soumis à l'approbation préalable de l'Arcep qui pourra le refuser pour l'un des motifs énoncés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE qui prévoit notamment l'atteinte portée aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

1.4.2 Mise à disposition de fréquences à un tiers

En application du régime de la domanialité publique, le titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences peut mettre à disposition à un tiers – c'est à dire louer – tout ou partie des fréquences objets de l'autorisation, en vue de leur exploitation par celui-ci.

La mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (une partie de la zone), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par l'autorisation d'utilisation de fréquences continuent de s'appliquer au titulaire de l'autorisation, qui reste seul responsable devant l'Arcep de leur respect.

Tout projet de mise à disposition doit être soumis à l'approbation préalable de l'Arcep, affectataire des fréquences concernées, qui l'appréciera au regard des objectifs définis à l'article L. 32-1 du CPCE. L'Arcep vérifiera que le projet de mise à disposition ne conduit notamment pas à porter atteinte aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

Le titulaire informe l'Agence nationale des fréquences de cette mise à disposition et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la mise à disposition.

1.5 Utilisation effective des fréquences et bilan des besoins en ressources

Le titulaire doit utiliser de manière effective et efficace les fréquences qui lui sont attribuées.

Un bilan des besoins en fréquences du titulaire et de l'utilisation efficace de celles-ci sera réalisé sur demande de l'Arcep et *a minima* aux échéances suivantes :

- le 30 juin 2020 ;

- le 30 avril 2025 ;
- le 30 avril 2030.

1.6 Conditions de concurrence effective entre les opérateurs

Afin d'assurer des conditions de concurrence effective entre les opérateurs de réseaux mobiles, dont le nombre est limité en raison de la rareté des fréquences, le titulaire ne peut pas détenir sur un même territoire, et pour chaque bande, des quantités de fréquences supérieures à celles prévues par le tableau ci-dessous.

Bande de fréquences	Quantité maximale
800 MHz (791 - 821 MHz et 832 - 862 MHz)	10 MHz duplex
900 MHz (880,1 - 914,9 MHz et 925,1 - 959,9 MHz en Guadeloupe, en Martinique et en Guyane et 890,1 – 914,9 MHz et 935,1 - 959,9 MHz à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy)	12,5 MHz duplex
1800 MHz (1710 - 1785 MHz et 1805 - 1880 MHz)	25 MHz duplex
2,1 GHz (1920,3 - 1979,7 MHz et 2110,3 - 2169,7 MHz)	20 MHz duplex
2,6 GHz (2500 - 2570 MHz et 2620 - 2690 MHz)	25 MHz duplex

Tableau 6 : Quantités maximales de fréquences

Ces quantités maximales s'appliquent de manière conjointe au titulaire et à d'autres titulaires auxquels il serait lié, le cas échéant, par au moins l'une des relations suivantes :

- le titulaire exerce une influence déterminante, directement ou indirectement, sur un autre titulaire de fréquences ;
- une même personne physique ou morale exerce une influence déterminante, directement ou indirectement, sur le titulaire ainsi que sur un ou plusieurs autres titulaires de fréquences.

2 Obligations relatives au déploiement et à la qualité de services

Le titulaire est soumis aux obligations précisées ci-dessous.

2.1 Définition de la notion de couverture

Les obligations de déploiement auxquelles est soumis un titulaire de fréquences sont définies sur la base de deux types de services :

- la fourniture d'un service téléphonique ;
- la fourniture d'un accès mobile à très haut débit.

Un accès mobile à très haut débit est défini comme un accès fourni par un équipement de réseau mobile permettant un débit maximal théorique pour un même utilisateur d'au moins 60 Mbit/s dans le sens descendant. La notion de réseau mobile est comprise au sens d'un réseau du « service mobile » tel que défini par l'Union internationale des télécommunications, pouvant être utilisé pour la fourniture d'un accès qu'il soit mobile, nomade ou fixe.

Le réseau mobile à très haut débit du titulaire correspond au réseau fournissant, par l'utilisation de fréquences du titulaire, un service téléphonique et un accès mobile à très haut débit.

Pour le contrôle des obligations de déploiement, la zone de couverture du titulaire correspond à la partie du territoire dans laquelle le service concerné est disponible dans au moins 95% des tentatives de connexion. Cette disponibilité est assurée à l'extérieur des bâtiments, elle est effective 24 heures

sur 24 notamment aux heures chargées et elle est vérifiée conformément aux dispositions de la partie 2.3 du présent document.

2.2 Obligations de déploiement

2.2.1 Obligations de déploiement en Guadeloupe

Conformément à son dossier de demande de cession de fréquences, dans lequel le titulaire s'est engagé à respecter l'intégralité du cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences prévues par la décision n° 2016-1520 modifiée, le titulaire est tenu de fournir un service téléphonique et un accès mobile à très haut débit à la population de la Guadeloupe dans des proportions respectant les valeurs minimums ci-dessous pour les dates d'échéance suivantes :

Date	22 novembre 2018	22 novembre 2022	22 novembre 2026
Proportion de la population de la Guadeloupe	50%	90%	99,8%

Tableau 7 : Obligations de déploiement en Guadeloupe

Le titulaire satisfait ses obligations de déploiement par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente autorisation et, le cas échéant, d'autres fréquences dont il serait par ailleurs titulaire.

2.2.2 Obligations de déploiement en Guyane

Conformément à son dossier de demande de cession de fréquences, dans lequel le titulaire s'est engagé à respecter l'intégralité du cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences prévues par la décision n° 2016-1520 modifiée, le titulaire est tenu de fournir un service téléphonique et un accès mobile à très haut débit à la population de la Guyane dans des proportions respectant les valeurs minimums ci-dessous pour les dates d'échéance suivantes :

Date	22 novembre 2018	22 novembre 2022
Proportion de la population de Guyane	30%	70%

Tableau 8 : Obligations de déploiement en Guyane

En complément, conformément aux obligations de déploiement le long des routes nationales prévues par la décision n° 2015-1183, le titulaire est tenu de déployer des équipements sur deux sites situés le long de la route nationale RN1 et sur deux sites situés le long de la route nationale RN2, en zone non-couverte par un service téléphonique à la date d'attribution de la présente autorisation. Cette obligation, pour chacun de ces sites, est conditionnée à la mise à disposition³ d'infrastructures dans le cadre d'un programme d'aide publique, consistant en :

- la mise à disposition de points hauts et de locaux d'hébergement ;
- l'installation d'une alimentation en énergie.

En particulier, ne seront pas pris en charge par la collectivité publique les coûts suivants :

- l'installation d'un lien de collecte ;
- les frais d'exploitation du site (énergie, collecte, maintenance...).

³ La mise à disposition pourra donner lieu à une participation symbolique de chaque opérateur bénéficiant de l'accès aux infrastructures concernées (par exemple 1 €).

Pour chacun des sites, le titulaire est tenu de fournir un service téléphonique mobile :

- à partir du 22 novembre 2018 si les infrastructures mentionnées ci-dessus sont disponibles le 22 novembre 2017 ou avant ;
- dans un délai d'un an suivant la mise à disposition de ces infrastructures dans le cas contraire.

Le titulaire satisfait ses obligations de déploiement par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente autorisation et, le cas échéant, d'autres fréquences dont il serait par ailleurs titulaire.

Les dispositifs mis en œuvre avec d'autres opérateurs dans le cadre d'un partage des installations actives contribuent également à satisfaire son obligation de déploiement le long des routes nationales.

2.2.3 Obligations de déploiement en Martinique

Conformément à son dossier de demande de cession de fréquences, dans lequel le titulaire s'est engagé à respecter l'intégralité du cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences prévues par la décision n° 2016-1520 modifiée, le titulaire est tenu de fournir un service téléphonique et un accès mobile à très haut débit à la population de la Martinique dans des proportions respectant les valeurs minimums ci-dessous pour les dates d'échéance suivantes :

Date	22 novembre 2018	22 novembre 2022	22 novembre 2026
Proportion de la population de la Martinique	50%	90%	99,5%

Tableau 9 : Obligations de déploiement en Martinique

Le titulaire satisfait ses obligations de déploiement par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente autorisation et, le cas échéant, d'autres fréquences dont il serait par ailleurs titulaire.

2.2.4 Obligations de déploiement à Saint-Barthélemy

Conformément à son dossier de demande de cession de fréquences, dans lequel le titulaire s'est engagé à respecter l'intégralité du cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences prévues par la décision n° 2016-1520 modifiée, le titulaire est tenu de fournir un service téléphonique et un accès mobile à très haut débit à la population de Saint-Barthélemy dans des proportions respectant les valeurs minimums ci-dessous pour les dates d'échéance suivantes :

Date	22 novembre 2018	22 novembre 2022	22 novembre 2026
Proportion de la population de Saint-Barthélemy	75%	90%	99,5%

Tableau 10 : Obligations de déploiement à Saint-Barthélemy

Le titulaire satisfait ses obligations de déploiement par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente autorisation et, le cas échéant, d'autres fréquences dont il serait par ailleurs titulaire.

2.2.5 Obligations de déploiement à Saint-Martin

Conformément à son dossier de demande de cession de fréquences, dans lequel le titulaire s'est engagé à respecter l'intégralité du cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences prévues par la décision n° 2016-1520 modifiée, le titulaire est tenu de fournir un service

téléphonique et un accès mobile à très haut débit à la population de Saint-Martin dans des proportions respectant les valeurs minimums ci-dessous pour les dates d'échéance suivantes :

Date	22 novembre 2018	22 novembre 2022	22 novembre 2026
Proportion de la population de Saint-Martin	75%	90%	99,5%

Tableau 11 : Obligations de déploiement à Saint-Martin

Le titulaire satisfait ses obligations de déploiement par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente autorisation et, le cas échéant, d'autres fréquences dont il serait par ailleurs titulaire.

2.3 Informations liées à la couverture et à la qualité des services mobiles fournis par le titulaire

2.3.1 Respect des obligations de déploiement

Afin de permettre la vérification du respect des obligations de déploiement décrites dans les parties 2.2.1 à 2.2.5, le titulaire transmet à l'Arcep, à sa demande et au moins à chacune des échéances (22 novembre 2018, 22 novembre 2022 et le cas échéant 22 novembre 2026), les informations relatives au déploiement de son réseau mobile à un niveau suffisamment fin pour rendre compte des diversités géographiques et démographiques. Ces informations comprendront *a minima* une version électronique, exploitable dans un système d'information géographique, des cartes de couverture du réseau déployé par l'opérateur.

Ces cartes peuvent faire l'objet d'enquêtes sur le terrain. Dans ce cas, la méthodologie de mesure est définie par l'Arcep et le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de ces mesures sur son réseau.

2.3.2 Information du consommateur relative à la couverture des services

Le titulaire rend publiques les informations relatives à la couverture du territoire par ses services conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment la décision n° 2016-1678 de l'Arcep du 6 décembre 2016 relative aux contenus et aux modalités de mise à disposition du public d'informations relatives à la couverture des services mobiles et aux méthodes de vérification de la fiabilité de ces informations.

Le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de ces mesures sur son réseau, conformément aux dispositions de l'article L. 33-12 du CPCE.

2.3.3 Mesure de la qualité de service

Le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de mesures de la qualité des services mobiles qu'il commercialise, qui sont réalisées conformément à une méthodologie et selon une périodicité définie par l'Arcep. Les résultats des enquêtes sont publiés selon un format défini par l'Arcep.

3 Obligations en matière de stimulation du marché

3.1 Obligations en matière de stimulation du marché en Guadeloupe et en Martinique

Conformément à son dossier de demande de cession fréquences, dans lequel le titulaire s'est engagé à respecter l'intégralité du cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences prévues par la décision n° 2016-1520 modifiée, le titulaire est tenu de commercialiser en Guadeloupe et en Martinique les offres suivantes :

[SDA :...]

Tableau 12 : Description des offres commerciales et délais de commercialisation en Guadeloupe et en Martinique

3.2 Obligations en matière de stimulation du marché en Guyane

Conformément à son dossier de demande de cession de fréquences, dans lequel le titulaire s'est engagé à respecter l'intégralité du cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences prévues par la décision n° 2016-1520 modifiée, le titulaire est tenu de commercialiser en Guyane les offres suivantes :

[SDA :...]

Tableau 13 : Description des offres commerciales et délais de commercialisation en Guyane

3.3 Obligations en matière de stimulation du marché à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

Conformément à son dossier de demande de cession de fréquences, dans lequel le titulaire s'est engagé à respecter l'intégralité du cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences prévues par la décision n° 2016-1520 modifiée, le titulaire est tenu de commercialiser à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les offres suivantes :

[SDA :...]

Tableau 14 : Description des offres commerciales et délais de commercialisation à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

4 Obligations en matière d'emploi et d'investissement

4.1 Obligations en matière d'emploi et d'investissement en Guadeloupe et en Martinique

Conformément à son dossier de demande de cession de fréquences, dans lequel le titulaire s'est engagé à respecter l'intégralité du cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences prévues par la décision n° 2016-1520 modifiée, le titulaire est tenu d'avoir embauché, au plus tard le 31 décembre 2019, un minimum de 28 salariés en Guadeloupe et en Martinique pour la construction, l'exploitation et la maintenance du réseau utilisant les fréquences qui lui sont attribuées en Guadeloupe et en Martinique au titre de la présente autorisation, pour la commercialisation des offres et pour toute autre fonction nécessaire à ses activités en Guadeloupe et Martinique.

Le titulaire est tenu d'investir pour l'établissement et l'exploitation du réseau utilisant les fréquences qui lui sont attribuées en Guadeloupe et en Martinique dans la présente autorisation un montant total d'au moins [SDA : ...] euros [SDA : ...].

4.2 Obligations en matière d'emploi et d'investissement en Guyane

Conformément à son dossier de demande de cession de fréquences, dans lequel le titulaire s'est engagé à respecter l'intégralité du cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences prévues par la décision n° 2016-1520 modifiée, le titulaire est tenu d'avoir embauché, au plus tard le 31 décembre 2019, un minimum de 12 salariés en Guyane pour la construction, l'exploitation et la maintenance du réseau utilisant les fréquences qui lui sont attribuées en Guyane au titre de la présente autorisation, pour la commercialisation des offres et pour toute autre fonction nécessaire à ses activités en Guyane.

Le titulaire est tenu d'investir pour l'établissement et l'exploitation du réseau utilisant les fréquences qui lui sont attribuées en Guyane dans la présente autorisation un montant total d'au moins [SDA : ...] euros sur la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021.

4.3 Obligations en matière d'emploi et d'investissement à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

Conformément à son dossier de demande de cession de fréquences, dans lequel le titulaire s'est engagé à respecter l'intégralité du cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences prévues par la décision n° 2016-1520 modifiée, le titulaire est tenu d'avoir embauché, au plus tard le 31 décembre 2019, un minimum de 3 salariés à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour la construction, l'exploitation et la maintenance du réseau utilisant les fréquences qui lui sont attribuées à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin au titre de la présente autorisation, pour la commercialisation des offres et pour toute autre fonction nécessaire à ses activités à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Le titulaire est tenu d'investir pour l'établissement et l'exploitation du réseau utilisant les fréquences qui lui sont attribuées à Saint-Barthélemy et Saint-Martin dans la présente autorisation un montant total d'au moins [SDA : ...] euros sur la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021.

5 Charges financières

5.1 Redevance d'utilisation des fréquences

La redevance due au titre de l'utilisation des fréquences par le titulaire est prévue par les dispositions du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié.

5.2 Contribution au fonds de réaménagement du spectre

Le titulaire est tenu de verser une contribution au fonds de réaménagement du spectre en application de l'article L. 41-2 du CPCE. Les montants et les modalités de répartition de cette contribution sont fixés par l'Agence nationale des fréquences dans les conditions précisées par les articles R. 20-44-6 et R. 20-44-7 du CPCE.